



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.209 (2003)
18 décembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant la dixième tranche de réclamations «E1»,
prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation
des Nations Unies à sa 133^e séance, le 18 décembre 2003

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles»), le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la dixième tranche de réclamations «E1», qui portent sur huit réclamations¹,

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires; et, en conséquence,
2. *Décide*, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants recommandés pour les réclamations visées dans le rapport. Compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 341 du rapport, les montants globaux alloués par pays sont les suivants:

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Montant recommandé (USD)</u>
Koweït	6	1	203 699 176	76 978 482

¹ Le rapport porte la cote S/AC.26/2003/28.

3. *Note* que, comme cela est mentionné au paragraphe 2 du rapport, aucune recommandation n'a été faite pour une réclamation, qui concerne exclusivement les frais d'établissement des dossiers;

4. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 197 (S/AC.26/Dec.197 (2003));

5. *Rappelle* qu'en cas de règlement conformément à la décision 197, et en application de la décision 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)), le Gouvernement de l'État du Koweït devra distribuer, dans les six mois suivant leur réception, les sommes perçues aux requérants désignés comme bénéficiaires des indemnités approuvées et fournir, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, des informations sur cette distribution;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire tenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et au Gouvernement de l'État du Koweït.
